



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 17 octobre 2013

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Le 17/10/2013
A/Aix/0249-2013
D/Aix/-2013 - ICPE
S3IC 64-10916-P3

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Avis (unique) de l'autorité environnementale sur un projet soumis :
- à autorisation au titre de la législation sur les installations classées,
- à permis de construire

Demande en date du 02 juillet 2013 de la société LIDL
Projet nouveau d'exploitation d'un bâtiment logistique (entrepôt couvert de stockage)
à Rousset (13), lieu-dit le Favary

Réf. : Transmission préfectorale datée du 22 juillet 2013, reçue par la DREAL le 26 juillet 2013

1. Présentation succincte du projet

La société LIDL exploite actuellement un entrepôt sur la commune de Rousset, à 1 km environ du projet.

Le projet de bâtiment a pour vocation de se substituer à cet entrepôt existant.

Le secteur de Favary à Rousset a été identifié comme espace pouvant accueillir l'extension de la zone industrielle de Rousset-Peynier (à l'ouest).

Le projet se situe dans la haute vallée de l'Arc sur un secteur constitué majoritairement par une plaine agricole et des espaces boisés. La zone d'étude est marquée par la présence de différents cours d'eau : l'Arc, le vallon de Favary et le vallon de Fontjuane.

Le projet consiste à construire puis à exploiter un bâtiment logistique d'un volume de 470 000 m³, composé de six cellules de stockage de hauteur variant de 12 à 15 mètres au faîtage, afin d'y entreposer des produits de consommation (produits alimentaires d'épicerie) à destination des magasins du groupe situés au sud-est de la France. L'emprise globale du projet porte sur 15,3 ha et l'emprise au sol des bâtiments sur 4,2 ha ; les surfaces imperméabilisées occuperaient 4,8 ha.

La production de froid (produits surgelés à -24°C) sera assurée par un système en cascade NH₃/CO₂.

2. Cadre juridique

Le projet est soumis, en particulier :

- à autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées (ICPE),
- à autorisation de défrichement (pour laquelle l'avis de l'autorité environnementale compétente a été publiée le 05 avril 2013),
- à permis de construire.

Le pétitionnaire, par courrier daté du 08 octobre 2013, a demandé l'émission d'un avis unique de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter ICPE et sur la demande de permis de construire, ainsi que l'organisation d'une enquête publique **unique**.

S'agissant des installations classées, compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-II du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 23 août 2013 pour être soumises à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
1136-B.c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Installation de réfrigération. Quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation : 1 470 kg	DC
	1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6 b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t → A-3 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6 b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t → A-3 c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t → DC		
1172-3	B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de produits d'entretien : eau de javel. Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 90 t	DC
	a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6 b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t → A-3 c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t → DC Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t → AS-3 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t → A-1 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t → DC		

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS-4</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t → A-2 b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t → DC</p> <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A → AS-4 b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol → AS-4 c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) → AS-4 d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → AS-4</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A-2 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → DC</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	<p>Stockage de produits stockés sous forme de générateurs d'aérosols, dont le gaz propulseur est un gaz inflammable.</p> <p>Quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation : 5 t</p> <p>- Gazole (carburant pour camions) Cuve enterrée double enveloppe de capacité 50 m³</p> <p>- Gazole non routier (carburant pour engins) Cuve enterrée double enveloppe 20 m³</p> <p>- Gazole (alimentation des pompes sprinkler) Cuve aérienne double enveloppe 1,2 m³</p> <p>- Fioul (alimentation des groupes électrogènes) Cuve enterrée double enveloppe 20 m³</p> <p>- Stockage d'eau de toilette, alcools à brûler, produits de nettoyage des vitres,... de point éclair inférieur à 55°C (catégorie B) : 5 m³ soit un volume équivalent de 5 m³</p> <p>Capacité équivalente totale : 5 + 91,2/25 = 8,65 m³</p>	NC
1432-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>		NC
1435	<p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³ → A 2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ → E 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ → DC</p>	<p>Distribution de gazole aux camions de livraison : 250 m³/an, soit un volume annuel équivalent distribué de 50 m³</p>	NC

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ → A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ → E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ → DC 	<p>- Cellule 1 : 5 930 m² et 12 m sur bac au faitage. - Cellule 2 : 5 882 m² et 12 m sur bac au faitage. - Cellule 3 : 5 882 m² et 15,35 m sur bac au faitage. - Cellule 4 : 5 982 m² et 15,35 m sur bac au faitage. - Cellule 5 : 5 940 m² et 15,35 m sur bac au faitage. - Cellule 6 : 3 200 m² et 15,35 m sur bac au faitage.</p> <p>Volume total de l'entrepôt : environ 470 000 m³</p> <p><u>Nota</u> : les cellules 4, 5 et 6 serviront à l'entreposage de produits frais (cellules 4 et 5 en froid positif, et cellule 6 en froid négatif)</p>	A
1511-1	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 150 000 m³ → A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ → E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ → DC 	<p>- Cellule 4 : froid positif - Cellule 5 : froid positif - Cellule 6 : froid négatif</p> <p>Volume total susceptible d'être stocké (dans les cellules 4, 5 et 6) : 140 000 m³</p>	E
1530-3	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ → A-1 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ → E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D <p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Stockage de 6000 m³, réparti dans l'ensemble des cellules.</p>	D
1532-2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ → A-1 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D 	<p>Pool palettes Volume susceptible d'être stocké : 2000 m³.</p>	D
2255-3	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 000 t → AS-4 2. Supérieure ou égale à 500 m³ → A-2 3. Supérieure ou égale à 50 m³ → D 	<p>300 palettes d'alcools de bouche de plus de 40°, soit 200 tonnes (670 kg de marchandises par palettes), soit 160 m³ (densité de l'éthanol 0,8). La quantité maximale d'alcool dont le degré est supérieur à 40° sera de 160 m³</p>	D

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2663-2.c)	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ → A b) Supérieur ou égal à 2000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ → E c) Supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ → D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ → A b) Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ → E c) Supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ → D</p>	<p>Cellule 1 : stockage de produits finis bricolage électroménager, jouets...).</p> <p>Volume susceptible d'être stocké inférieur à 10 000 m³</p>	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ → A-1 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ → D</p>	<p>Transit de déchets provenant de magasins LIDL.</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 400 m³</p>	D
2910-A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota. - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW → A 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<p>- Chaudière alimentée au gaz naturel : 1,9 MW_{th} - Groupe électrogène : 1,5 MW_{th}</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 3,4 MW.</p>	DC
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → A-1</p>	<p>Compresseur d'ammoniac : 650 kW</p>	NC

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW → A-3 b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW → D 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » → D Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	Installation à circuit primaire fermé, associé aux installations de production de froid.	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D</p>	Puissance maximale de courant continu utilisable : 200 kW	D

- * A : autorisation
 D : déclaration
 DC : déclaration soumis à contrôle périodique
 NC : non classé

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La zone du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ZNIEFF ou un périmètre de protection du milieu naturel.

La présence des deux zones Natura 2000 FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire - forêt de Peyrolles - montagne des Ubacs - montagne d'Artigues » et FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire » dans l'aire d'étude (à 2,5 km environ, au nord du projet) nécessite une évaluation des incidences du projet sur ces sites Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux du territoire, en terme d'impact, sont les suivants :

- la préservation des secteurs à enjeux de biodiversité,
- la protection des eaux superficielles et souterraines (présence de la rivière l'Arc en limite nord du projet, aléa inondation) : il s'agit de bien s'assurer que le projet n'induit pas de pollution des eaux de la nappe phréatique et autres milieux aquatiques susceptibles d'être concernés (l'Arc, les vallats), y compris pendant la phase de travaux ;
- l'intégration paysagère des installations dans le cadre de l'aménagement de cette zone,
- la limitation des nuisances générées par le trafic induit par le projet et les enjeux de sécurité routière liés à la desserte de ce secteur. Il est prévu un trafic quotidien maximal de 160 rotations de camions, et 120 rotations de véhicules légers.
 (D'autres entrepôts ou projets d'entrepôts sont en cours de réalisation dans les environs, ce qui engendra une augmentation de trafic non négligeable dans le secteur.)

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 512-8 et R. 122-5 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'article L. 414-4 demande une évaluation des incidences Natura 2000, qui figure bien dans le dossier (en annexe 9 de l'étude d'impact).

4.1. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le projet est actuellement incompatible avec le document d'urbanisme, car il se situe en zone NC du POS actuellement en vigueur, et dans un périmètre inondable.

Une procédure de révision simplifiée du POS est en cours, visant à étendre la zone industrielle de Rousset au secteur de Favary en zone à urbaniser réglementée (NA), et à inscrire notamment les conditions de prévention des risques naturels prévisibles (cf. page 90 de l'étude d'impact).

4.2. L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet, à savoir :

- les phases de chantier (défrichement, terrassement, aménagement de la desserte),
- la période d'exploitation de l'entrepôt,
- la période après exploitation (remise en état du site).

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sont pris en compte.

- Les compléments transmis par le pétitionnaire au SBEP par courriel du 14 août 2013 doivent être intégrés au dossier.

Le résumé non technique :

Nonobstant lesdits compléments du 14 août 2013, le résumé non technique ne mentionne toujours pas la superficie totale du site (15,3 ha), ni la superficie de l'emprise des bâtiments (4,5 ha). En outre, la présentation des mesures envisagées pour limiter les effets du projet de défrichement et d'implantation des installations, et le résumé des méthodes d'évaluation font encore défaut.

Volet naturel de l'étude d'impact :

L'étude du milieu naturel a été conduite sur l'ensemble de la propriété du pétitionnaire (environ 30 ha), par des spécialistes et en bonne saison du calendrier écologique (mai à septembre 2010 pour qualifier l'état initial, puis de mars à juillet 2011 pour affiner les enjeux écologiques).

Les enjeux des habitats naturels (galeries de frênes et phragmitaies) liés à la ripisylve de l'Arc et à sa fonctionnalité ainsi qu'aux ripisylves des deux vallats à l'est et à l'ouest du site ont bien été mis en évidence ainsi que ceux de la zone humide en partie centrale de la zone d'étude (fossé entouré de ripisylve). Les parcelles agricoles, en raison de leur caractère extensif, permettent le développement de nombreuses espèces messicoles dont la Romérie hybride. Les inventaires n'ont pas mis en évidence d'espèce végétale protégée.

Parmi les dix espèces d'oiseaux identifiées, les deux espèces de rapaces (le Milan noir et le Petit Duc scops) présentent un enjeu de conservation modéré.

Pour l'entomofaune, la Cordulie à corps fin a été identifiée et présente un enjeu de conservation modéré. S'agissant des amphibiens et des reptiles, ont été identifiées la grenouille rieuse et la couleuvre d'Esculape aux enjeux de conservation modéré et très faible.

Pour les mammifères, les chiroptères représentent le plus d'enjeux sur la zone d'étude.

La ripisylve de l'Arc et la zone centrale de la zone d'étude présentent une forte valeur écologique en offrant zone de chasse et gîtes arboricoles. Ainsi, le compartiment des chiroptères est représenté avec treize espèces protégées dont six à faible et modéré enjeu de conservation (Pipistrelle de Nathusius, Murin de Daubenton, Vespère de Savi, Molosse de Cestoni, Pipistrelle pygmée et Pipistrelle commune) ; cinq autres espèces protégées fortement potentielles présentent un enjeu local de conservation fort à très fort : Minioptère de Schreibers, Murin de Beichtein, Grand Rhinolophe, Murin à oreille échancrées, Petit murin.

Volet paysager :

L'étude s'appuie sur le descriptif général et les données de l'atlas des paysages des Bouches du Rhône : la zone du projet appartient à l'entité paysagère du Pays d'Aix et de la Haute Vallée de l'Arc et à la sous-unité paysagère de la Plaine de Rousset, terroir agricole marqué par l'anthropisation : présence de voies routières, de zones urbaines et de zones d'activités. Elle identifie les franges boisées et les ripisylves qui structurent le paysage.

Le pétitionnaire a complété, le 14 août 2013, la description de son projet en joignant des élévations, des coupes et des simulations en 3 dimensions. Cela complète utilement le dossier. Cependant, les élévations fournies restent peu lisibles, compte tenu de l'échelle utilisée.

Volet eau :

L'étude situe le projet dans la haute vallée de l'Arc, dans la zone inondable du vallon du Centre et sur un secteur comportant une nappe phréatique. L'Arc, principal cours d'eau (passant au nord du site en limite de propriété), reçoit les apports des trois vallats situés dans l'aire d'étude.

Le projet est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée, lequel alerte pour le secteur de l'Arc provençal auquel appartient la zone du projet sur la présence : de pollutions agricoles, domestiques et industrielles, de dégradation morphologique et d'altération de la continuité biologique en présentant un programme de mesures à mettre en œuvre pour la période 2010-2015.

Le site est inclus dans le périmètre du S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Arc Provençal, approuvé le 22 février 2001, lequel prévoit trois orientations dans son plan d'actions, dont la maîtrise du risque, l'amélioration de la qualité et la réinscription des rivières dans la vie sociale.

Vis-à-vis des eaux souterraines, le suivi qualitatif des eaux de l'Arc est effectué à partir du Puits de l'Arc sur Rousset.

Exutoire des bassins :

Le débit de fuite des bassins (parties haute et basse) n'est pas décrit de façon claire : « 200 l/s », « 100 l/s pouvant évoluer à 300 l/s ». Il convient de préciser.

Les dispositions du futur S.A.G.E. de l'Arc révisé (en vigueur au plus tard à partir de fin 2013), sont les suivantes :

- niveau de protection trentennal avec 800 m³/ha minimum (toutes les surfaces sont à prendre en compte, sauf les espaces verts),
- rejet par infiltration, sauf si impossibilité,
- si impossibilité, alors le débit de fuite doit être égal à 15 l/s/ha (surface drainée vers l'ouvrage),
- traitement qualitatif : 80 % d'abattement sur les MES (matières en suspension).

Justification du projet :

La justification du projet s'inscrit à la fois dans le cadre d'une volonté de la commune désireuse d'étendre la zone industrielle existante en continuité avec la Z.I. de Peynier-Rousset déjà urbanisée et des besoins du pétitionnaire en matière de stockage. Le choix retenu pour l'implantation consiste à positionner le bâtiment au nord du terrain et en partie basse, parallèlement à la rivière de l'Arc de manière à en limiter l'impact visuel et à répondre à des règles d'urbanisme, d'inondabilité, d'accès et de circulation.

Les mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser :

Les impacts sur les différents compartiments biologiques ont été convenablement évalués. Ils ont été qualifiés de très faible à fort (cette dernière qualification concernant les zones humides : forêt méditerranéenne et phragmitaie) selon le compartiment considéré. Après application de mesures d'atténuation, les impacts résiduels sont qualifiés de très faible à faible à l'exception de la zone humide pour laquelle les impacts résiduels sont qualifiés à juste titre de forts : compte tenu des difficultés de mise en œuvre des mesures d'évitement, le projet impacte une superficie de 1 hectare de zone humide située au centre des terrains concernés, ce qui nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les mesures d'évitement, d'atténuation et de réduction des effets du projet et les mesures d'accompagnement sont globalement adaptées au contexte (respect du calendrier biologique pour les travaux de décapage des sols et de défrichage, maintien de la fonctionnalité écologique de la ripisylve de l'Arc, méthode douce d'abattage d'arbres favorables aux chiroptères, éclairages raisonnés, création d'un site de ponte favorable aux reptiles, prescriptions relatives au choix des végétaux lors de l'aménagement paysager des installations et à l'interdiction de produits phytosanitaires).

De manière plus détaillée, les mesures préconisées au titre Natura 2000 sont les suivantes :

• Calendrier et méthode d'abattage des arbres :

- proscrire l'abattage des arbres favorables aux chiroptères durant les périodes suivantes : de début mai à fin août et de début novembre à fin février, et réaliser ces abattages sous contrôle d'un expert chiroptérologue ;
- pour le reste des travaux de défrichage et/ou débroussaillage, proscrire la période s'étalant de mars à septembre inclus.

- Préservation de la ripisylve de l'Arc et de ses lisières :
 - conserver une bande tampon de 10 mètres (strate herbacée) à partir du bord extérieur de la ripisylve de l'Arc (strate arborée et strate arbustive) et à proximité de laquelle aucun éclairage nocturne ne devra être disposé.
- Utilisation des éclairages :
 - diriger les éclairages vers le sol et utiliser une technologie non agressive, si possible à sodium et à déclenchement de mouvements en proscrivant les zones situées à proximité de la bande tampon (cf. mesure précédente).

Effets sur la santé :

Le principal impact du fonctionnement du site LIDL sur la santé des riverains est lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier important qu'il engendre sur certains axes. Au niveau de la D6 et de ses abords immédiats, sur la commune de Fuveau, la concentration en dioxyde d'azote est d'environ 38 µg/m³, le projet va générer entre 0,3 et 0,6 µg/m³. Le niveau reste proche de la valeur guide de 40 µg/m³.

En conclusion, la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est suffisante. Cependant, la population riveraine n'est pas clairement identifiée ni recensée dans l'étude d'impact. Il conviendrait donc que ce point soit complété.

En conclusion, l'étude d'impact a bien mis en évidence la présence d'impacts du projet sur l'environnement et le milieu naturel et propose des mesures de réduction, d'atténuation et d'accompagnement adaptées à ces impacts. Le projet impacte une superficie d'un hectare de zone humide qu'il est prévu de compenser in situ.

La remise en état et les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire.

Analyse des méthodes (article R. 122-5 II. 8° du code de l'environnement) :

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.3. L'étude de dangers (EDD) permet une appréhension correcte de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'EDD est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. L'étude est proportionnée aux enjeux de ce type d'installation (entrepôt : risque incendie). Le risque lié à l'emploi d'ammoniac a été développé de manière satisfaisante.

L'étude a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques pour les populations voisines sont acceptables (p.70/105, tous les risques sont positionnés en cases bleues).

Le résumé non technique (commun avec celui de l'étude d'impact) aborde les éléments principaux du dossier. Il est lisible et clair.

S'agissant du risque d'inondation, l'aménagement du terrain prend en compte l'inondabilité potentielle du site. Plusieurs études ont été demandées par la mairie de Rousset et par le pétitionnaire. Les mesures retenues sont les suivantes (p. 14/105) :

- une implantation du bâtiment parallèle à l'Arc, en dehors des zones rouges et bleues (y compris pour les parkings et voitures),
- détermination de l'altimétrie du bâtiment (203,2 m NGF),
- mise en place d'un ouvrage enterré pour compenser le vallat central et la langue de l'Arc, et réalisation d'un fossé complémentaire en bordure de la RD6,
- les clôtures de l'entrepôt seront traitées en maille 50 cm x 50 cm min. sans mur bahut et celles du parking VL seront traitées en 3 fils espacés de 50 cm
- un dispositif de type enrochement (ou autre) sera mis en place autour des parkings VL, afin d'empêcher l'empêchement des voitures en cas de crue.

5. Demande de permis de construire

L'avis de l'autorité environnementale rédigé pour le projet de défrichement prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du projet. Aussi, les observations émises dans le cadre de cet avis répondent aussi aux enjeux liés au permis de construire [avis consultable sur le site internet de la Dreal (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> > Avis de l'Autorité Environnementale).

6. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle comporte les thématiques essentielles requises par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi des mesures de réduction et d'accompagnement.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'Inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de la région PACA et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,



P. COUTURIER